



## EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2025-163

**OBJET** : ARRETE PORTANT SUR UNE ERREUR MATERIELLE CONTENUE DANS L'ARRETE 2025-106 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE AU DROIT DU 15, PLACE DE L'EGLISE DU 2 MAI 2025 AU 16 MAI 2025. *Libertés publiques et pouvoirs de police 6.17*

-oOo-

**Le Maire de la Ville d'ESBLY,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6.1 ;

VU le Code de la route notamment les articles L 411-1 à L 411-7 et les décrets subséquents ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - huitième partie concernant la signalisation temporaire ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le règlement de voirie de la commune d'Esbly approuvé par le Conseil municipal en date du 04 octobre 2018 ;

VU la délibération N° 43/09-2020 du 28 septembre 2020 fixant la grille tarifaire applicable ;

VU la décision du Maire N° 2023-08 du 10 mars 2023 portant complément de la grille tarifaire des redevances d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté 2025-106 du 15 avril 2025 autorisant l'installation d'un échafaudage au droit du 15, place de l'Eglise du 2 mai 2025 au 16 mai 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'autorisation d'occupation de domaine public du 9 avril 2025 de la société DUROY RAVALEMENT sis 28, avenue Christian Doppler à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), pour le compte de Madame FAVRE domiciliée 15, place de l'Eglise à ESBLY (77450), pour l'installation d'un échafaudage ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique lors de ce chantier .

**CONSIDÉRANT** la nécessité de rectifier l'erreur matérielle de calcul commise dans le montant de la redevance demandée initialement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier le montant de la redevance à l'article 3 ;

### ARRÊTE

**Article 1** : La société DUROY RAVALEMENT est autorisée à installer un échafaudage (longueur : 14 ml – largeur : 1 ml), au droit du 15, place de l'Eglise à Esbly (77450), du 2 mai 2025 au 16 mai 2025 ;

- L'échafaudage sera disposé sur le trottoir et surélevé par des bastings (disposés dans le sens de la longueur) de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité et de protection civile.
- Une barrière sera disposée à chaque extrémité de l'échafaudage ainsi que les panneaux de signalisation prévus à cet effet.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

- Dès l'achèvement de l'intervention, le demandeur sera tenu d'enlever tous les débris, pierres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés par les dépendances et de rétablir dans leur premier état, la chaussée et le trottoir et tous les ouvrages qui auraient été endommagés ou dégradés.
- Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. L'échafaudage sera muni de dispositifs empêchant la chute des matériaux et outils sur la voie publique.
- le demandeur aura en outre la charge d'avertir les riverains de la gêne occasionnée ;

**Article 2** : L'échafaudage sera installé par la société DUROY RAVALEMENT à sa charge ;  
Pour des raisons de limitation des nuisances sonores, son utilisation devra être effective uniquement entre 8h30 et 17h00 sur la période autorisée du lundi au vendredi ;

**Article 3** : La société DUROY RAVALEMENT devra s'acquitter d'une redevance pour l'installation d'un échafaudage, d'un montant de 442,40 € pendant 15 jours dont (le 1<sup>er</sup> jour gratuit, du 2<sup>ème</sup> au 3<sup>ème</sup> jour : 2.50 € X 2 jours X 14 ml, du 4<sup>ème</sup> au 10<sup>ème</sup> jour : 2.30 € X 7 jours X 14 ml et à partir du 11<sup>ème</sup> jour : 2.10 € X 5 jours X 14 ml) ;

**Article 4** : En amont, les services techniques installeront des barrières et afficheront le présent arrêté ;

**Article 5** : La circulation automobile restera inchangée. Tout stationnement gênant sera verbalisé et pourra faire l'objet d'un enlèvement par la fourrière, le cheminement piéton devra être sécurisé ;

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage ;

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à/aux :

- La Gendarmerie d'Esbly,
- La Caserne des Pompiers de St Germain sur Morin,
- Société DUROY RAVALEMENT,
- Madame FAVRE,
- Le Directeur Général des Services,
- La Directrice des finances locales,
- La Police Municipale,
- Les Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP).

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Esbly, le 24 juin 2025

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
du présent acte, compte-tenu de sa transmission :

en sous-préfecture le : **26 JUIN 2025**.....

de sa publication, le : .....**26 JUIN 2025**.....

de l'affichage le : .....**26 JUIN 2025**.....

A Esbly, le : .....**26 JUIN 2025**.....



Le Maire,

Ghislain DELVAUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun (77000) 43 rue du Général de Gaulle, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur internet : [www.citoyens.telerecours.fr](http://www.citoyens.telerecours.fr)